

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-:-:-:-:-:-:-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix  
-:-:-:-:-:-:-

ORDONNANCE N° 19/87 DU 14 SEPTEMBRE 1987,

portant autorisation d'un prêt d'un montant total de 4 millions de FF consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) à la République Populaire du Congo, en vue de réaliser un projet d'appui aux Petites et Moyennes Entreprises.-

-:-:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL DU PARTI~~  
~~CONGOLAIS DU TRAVAIL~~, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 25 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

(/u la loi n° 04/87 du 7 Février 1987, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

(/u la loi n° 024/66 du 30 Novembre 1966, portant Loi organique relative au régime financier ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 87/481 du 20 Août 1987 , portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER.- Est autorisé un prêt d'un montant de 4 millions de FF consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo.

.../...

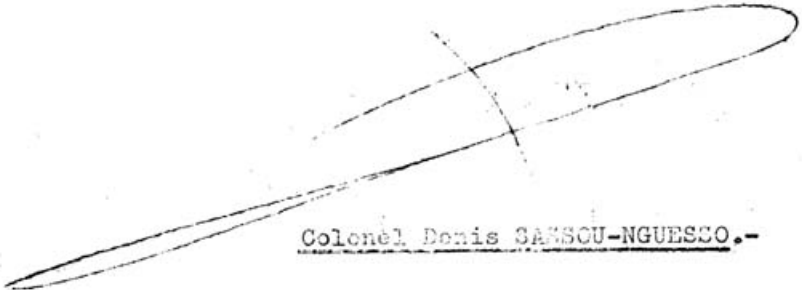
Les conditions de prêt sont les suivantes :

Montant	:	4 Millions de FF
Taux d'intérêt:		4,5 % l'an
Durée	:	15 ans dont 5 ans de différé d'amortissement.

ARTICLE 2.- Le régime fiscal et douanier appliqué aux éventuels prestataires de service et à leurs intervenants au titre de l'assistance technique et des études est celui en vigueur pour les prêts des organismes internationaux.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 14 SEPTEMBRE 1987



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

